



## CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (CII) – PARTICULIERS POUR LES ANNÉES 1990 ET SUIVANTES

- À l'usage des particuliers qui:
  - a) ont gagné un CII au cours d'une année d'imposition ou qui pour une année d'imposition, demandent le report prospectif du CII d'une année d'imposition antérieure.  
**Annexez un exemplaire dûment rempli de la partie A de cette formule à votre déclaration de revenus des particuliers pour chaque année où un bien est acquis ou une dépense engagée.**
  - b) demandent le report rétrospectif d'un CII ou qui demandent le remboursement du CII gagné pendant l'année d'imposition courante.  
**Annexez un exemplaire dûment rempli de la partie B de cette formule à votre déclaration de revenus des particuliers. Cette formule doit être produite au plus tard le 30 avril.**
- Les articles, paragraphes et alinéas auxquels cette formule renvoie sont des articles, paragraphes et alinéas de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Le CII gagné pour des investissements ou des dépenses effectués après le 19 avril 1983 ou pour des dépenses admissibles d'exploration au Canada effectuées après le 30 novembre 1985 peut faire l'objet d'un report prospectif de 10 ans et d'un report rétrospectif de trois ans.
- Selon les définitions énoncées au paragraphe 127(9) de la Loi et à la partie XLVI du Règlement, les investissements et les dépenses qui donnent droit au CII comprennent ce qui suit:
  - biens admissibles
  - biens certifiés
  - dépenses admissibles pour recherches scientifiques et développement expérimental (RS & DE)
  - bien d'un ouvrage approuvé
  - dépense admissible d'exploration au Canada (DAEC)
- Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CII, consulter le Bulletin d'interprétation IT-331R et la Circulaire d'information 78-4R3 et le communiqué spécial. Pour des renseignements sur les RS & DE consulter le Bulletin d'interprétation IT-151R4, la Circulaire d'information 86-4R2 et la formule T661.

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Les mots "investissement" ou "dépense", lorsqu'ils sont employés dans la présente formule relativement à des acquisitions ou à des dépenses effectuées après le 23 mai 1985 (autrement que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date) s'entend du coût du bien (à l'exclusion de tout montant ajouté en vertu d'un choix prévu par l'article 21) ou du montant de la dépense, déterminés l'un et l'autre sans égard aux paragraphes 13(7.1) et 13(7.4), moins tout montant d'aide, de remboursement ou d'encouragement relatif au bien ou à la dépense.
2. Les biens acquis et les dépenses faites après 1989 sont admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement seulement s'il s'agit de biens utilisables. Pour plus de précisions, se reporter au Guide d'impôt - Revenus d'entreprise et de profession libérale, au Guide d'impôt - Revenus d'agriculture ou au Guide d'impôt - Revenus de pêche.
3. Les dépenses et les investissements faits après le 13 juillet 1990 sont admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement seulement lorsque le Revenu de l'entreprise à laquelle ils se rapportent est assujéti à l'impôt. Les exceptions à cette règle sont les biens acquis et les dépenses faites après le 13 juillet 1990 et avant 1992 en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard le 13 juillet 1990, et les biens qui étaient en construction au plus tard le 13 juillet 1990.
4. Le total des éléments suivants:
  - le montant du crédit d'impôt à l'investissement demandé pour l'année courante (y compris un remboursement du crédit d'impôt à l'investissement), et
  - le montant du crédit d'impôt à l'investissement qui est reporté sur l'une ou l'autre des trois années précédentes
 doit être utilisée l'année suivante pour réduire la fraction non amortie du coût en capital du bien.  
Si le total du crédit demandé est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital, l'excédent doit être ajouté au revenu du contribuable pour l'année suivante.
5. En vertu du paragraphe 127(8), le crédit d'impôt à l'investissement gagné par une société peut être attribué à un associé, sauf dans la mesure où ce crédit est pour des dépenses admissibles d'exploration au Canada, lesquelles sont directement incluses dans les frais d'exploration au Canada de l'associé en vertu de l'alinéa 66.1(6)a). De plus, dans le cas d'un associé déterminé de la société, l'attribution ne peut se rapporter à des dépenses admissibles.

## INVESTMENT TAX CREDIT (ITC) – INDIVIDUALS FOR 1990 AND SUBSEQUENT YEARS

- For use by an individual who:
  - (a) during a taxation year earned an ITC or is claiming a carry forward of ITC from preceding taxation years.  
  
**File one completed copy of Part A of this form with your individual Income Tax Return for every year in which a property is acquired or an expenditure incurred.**
  - (b) is requesting an ITC carry-back or is claiming a refund of ITC earned during the current taxation year.  
**File one completed copy of part B of this form with your individual Income Tax Return. This form must be filed by April 30.**
- Sections, subsections and paragraphs referred to in this form are sections, subsections and paragraphs of the Income Tax Act.
- ITC earned on investments/expenditures made after April 19, 1983 or on qualified Canadian exploration expenditures made after November 30, 1985 is eligible for a 10 year carry forward and a 3 year carry-back.
- Investments and expenditures, as defined in subsection 127(9) and Part XLVI of the Regulations, that earn ITC include:
  - Qualified Property
  - Certified Property
  - Qualified Expenditures in respect of Scientific Research & Experimental Development (SR & ED)
  - Approved Project Property
  - Qualified Canadian Exploration Expenditures (QCEE)
- For additional information on the ITC refer to Interpretation Bulletin IT-331R and Information Circular 78-4R3 and Special Release. For information on SR & ED refer to Interpretation Bulletin IT-151R4, Information Circular 86-4R2 and form T661.

### SUPPLEMENTARY INFORMATION

1. "Investment" or "Expenditure" as used in this form for acquisitions or expenditures made after May 23, 1985 (other than pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date) means the cost of the property (excluding any amount added by virtue of an election under section 21) or the amount of the expenditure, both determined without reference to subsections 13(7.1) and 13(7.4), less the amount of any assistance, reimbursement or inducement in respect of the property or expenditure.
2. Properties acquired and expenditures made after 1989 are eligible for investment tax credit only when the properties are considered to be available for use. For additional information, refer to the Business and Professional Income Tax Guide, Farming Income Tax Guide or Fishing Income Tax Guide.
3. Investments and expenditures made after July 13, 1990 are eligible for investment tax credit only when the income from the related business is subject to tax. The exceptions are property acquired and expenditures made after July 13, 1990 and before 1992 pursuant to an agreement in writing entered into on or before July 13, 1990, and property that was under construction on or before July 13, 1990.
4. The aggregate of:
  - the amount of Investment Tax Credit being claimed for the current year (including any Refund of Investment Tax Credit), and
  - the amount of Investment Tax Credit being carried back to any of the three preceding years
 must be used in the **immediately following year** to reduce the capital cost of the property.  
To the extent this aggregate exceeds the undepreciated capital cost, the excess credit must be added to the income of the taxpayer in this immediately following year.
5. Under subsection 127(8), investment tax credit earned by a partnership may be allocated to a partner except qualified Canadian exploration expenditures which by virtue of paragraph 66.1(6)(a) are directly included in the partner's calculation of Canadian exploration expense. Additionally, in the case of a specified member of the partnership, allocation does not include qualified expenditures.

**CII – INVESTISSEMENT OU DÉPENSES, POURCENTAGES ET CODES**

Dans la colonne 2 du Tableau des biens ou dépenses admissibles donnant droit au crédit d'impôt à l'investissement, indiquez le code approprié selon les explications ci-dessous.

Si un crédit d'impôt à l'investissement d'une société vous a été attribué, utilisez le montant de ce crédit et le taux approprié pour calculer votre part du coût de l'investissement ou de la dépense et inscrivez le résultat sur la ligne qui correspond au taux approprié.

Exemple :

Part d'un crédit d'impôt relatif à un bien admissible 1 500,00 \$  
 Pourcentage déterminé pour les biens du genre 15 %  
 Part de l'investissement total :  $1500 \div 0,15 = 10\,000,00$  \$

	Pourcentage déterminé Specified Percentage	Code
<b>Biens admissibles acquis pour être utilisés :</b>		
(i) à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé	15%	12
(ii) dans une zone extracôtière visée par règlement et :	15%	12
<b>Biens certifiés :</b>	30%	3A
<b>Dépenses admissibles pour recherches scientifiques et développement expérimental (remarque n° 1) – effectuées :</b>		
a) à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la	30%	3B
b) dans toute autre région du Canada	20%	4B
<b>Bien d'un ouvrage approuvé (remarque n° 2)</b>	45%	11
<b>Dépenses admissibles d'exploration au Canada (Remarque 3)</b>	25%	7
(Les investisseurs dans des actions accréditives incluent ici le montant déclaré dans la formule T102 Supplémentaire)		

**Remarque n° 1 – Une copie dûment remplie de la formule T661 doit être annexée à votre déclaration de revenus des particuliers lorsque vous indiquez un montant relatif aux RS & DE (codes 3B et 4B).**

**Remarque n° 2 – Pour appuyer le montant sur lequel est fondé votre demande de crédit, il faut annexer à cette formule le certificat d'admissibilité relatif au Bien d'un ouvrage approuvé émis par le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie. (code 11).**

**Remarque n° 3 – Les dépenses faites après 1990 ne sont plus admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (code 7).**

**ITC – INVESTMENT OR EXPENDITURE PERCENTAGES & CODES**

In column 2 of the Schedule of Property or Expenditures Eligible for the Investment Tax Credit, enter the proper code as shown below.

If an investment tax credit has been allocated from a partnership, use the credit and the rate to calculate your share of the investment cost or expenditure and enter this cost or expenditure on the line corresponding to the appropriate rate.

Example:

Share of tax credit from qualified property \$1500.00  
 Specified percentage of property 15%  
 Share of total investment cost  $1500 \div 15 = \$10000.00$   
 Enter 10000 on line 595.

	Code
<b>Qualified property acquired for use in:</b>	
(i) Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick or the Gaspé Peninsula	12
(ii) a prescribed offshore region	12
<b>Certified property:</b>	3A
<b>Qualified expenditures in respect of Scientific Research and Experimental Development (Note 1):</b>	
– carried out in:	
(a) Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick or in the Gaspé Peninsula	3B
(b) any other area in Canada	4B
<b>Approved project property (Note 2):</b>	11
<b>Qualified Canadian exploration expenditures (Note 3):</b>	7
(For investors of flow through shares, include the amount reported on Form T102 Supplementary)	

**Note 1 – One completed copy of form T661 must be filed with your Individual Income Tax Return when a claim is made in respect of SR & ED (Codes 3B and 4B).**

**Note 2 – The certificate of qualification as approved project property issued by the Department of Industry, Science and Technology must be submitted with this form to support the amount on which the credit is claimed (Code 11).**

**Note 3 – Expenditures made after 1990 will no longer qualify for investment tax credit (Code 7).**



**CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS) POUR LES ANNÉES 1990 ET SUIVANTES**

Nom _____	Numéro d'assurance sociale _____	ANNÉE D'IMPOSITION 19 _____
-----------	----------------------------------	-----------------------------

**PARTIE A – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT**

**SECTION I – À remplir par les particuliers qui ont des acquisitions ou des dépenses de l'année courante, ou qui ont des crédits inutilisés à reporter.**

**Tableau des biens ou dépenses admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement**

A.C.C. Catégorie N°	Code	Description du bien ou de la dépense	Date de l'acquisition			Lieu province, comté canton	Coût de l'investissement ou montant de la dépense (voir note ci-dessous)
			Jour	Mois	Année		
							\$
<b>Total</b>							\$

(Annexer une liste si l'espace est insuffisant)

**Remarque:** Un particulier qui est membre d'une société de personnes n'inclut que sa part de l'investissement ou des dépenses de la société

**Calcul du CI: Année d'imposition courante**

**Crédit disponible**

Code 3A <input type="checkbox"/>	Investissement total	571	⊖	_____	x .30 = _____
Code 3B <input type="checkbox"/> (Remarque n° 1 à la page précédente)	Dépense totale	_____	⊖	_____	_____
(Cocher ( <input checked="" type="checkbox"/> ) la case appropriée)					
Code 4B (Remarque n° 1 à la page précédente)	Dépense totale	572	⊖	_____	x .20 = _____
Code 7 (Remarque n° 3 à la page précédente)	Dépense totale	575	⊖	_____	x .25 = _____
Code 11 (Remarque 2 à la page précédente)	Investissement total	594	⊖	_____	x .45 = _____
Code 12	Investissement total	595	⊖	_____	x .15 = _____
<b>Total du crédit de l'année courante</b>					<b>_____ (A)</b>

(1) Solde de crédits reporté prospectivement	(2) Crédit de l'année ** courante ((A) ci-dessous)	(3) Rajustements *	(4) Total du crédit disponible	(5) Déduction de l'année courante (Ne doit pas dépasser le moindre de (B) (C) et (D) ci-dessous)	(6) Déduction supplémentaire (le moindre des montants (E) et (F) à la Section II)	(7) Déductions Autres ***	(8) Solde reporté prospectivement (Col. (4) moins la somme des col. (5), (6) et (7))
\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____	\$ _____

- \* Une fiducie doit retrancher de son crédit d'impôt à l'investissement le montant attribué aux bénéficiaires en vertu du paragraphe 127(7). Un bénéficiaire doit ajouter la fraction désignée du crédit d'impôt à l'investissement qui lui a été attribuée par une fiducie en vertu du paragraphe 127(7).
- \*\* Tout crédit inutilisé de l'année courante peut être reporté sur les trois années précédentes et, s'il reste un solde, celui-ci peut être reporté sur les dix années suivantes ou selon un taux maximum de 40 % peut être remboursé (pour plus de détails, voir la partie B).
- \*\*\* «Déductions – Autres» correspond à la fraction du crédit d'impôt à l'investissement qui est reportée sur l'une ou l'autre des trois années précédentes et à la fraction demandée comme remboursement. (Total des montants (H) et (I) de la partie B).

**Calcul de la déduction permise**

«Total du crédit disponible» (colonne (4) ci-dessus) \_\_\_\_\_ **(B)**

Impôt fédéral avant la surtaxe fédérale des particuliers à l'exclusion de tout crédit d'impôt à l'investissement, de tout report d'impôt minimum et de tout crédit pour étalement du revenu. \_\_\_\_\_ **(y)**

Si l'impôt est de 24 000 \$ ou moins, montant de l'impôt ((y) ci-dessus) \_\_\_\_\_ = \_\_\_\_\_ **(C)**

Si l'impôt est supérieur à 24 000 \$, 24 000 + .75 (y) - 24,000 = \_\_\_\_\_ **(C)**

Si l'impôt minimum s'applique :

Montant ((y) ci-dessus) \_\_\_\_\_

Moins : «Montant minimum» selon la partie 1 de la formule T691 \_\_\_\_\_

TOTAL (si le résultat est négatif, inscrire zéro) \_\_\_\_\_ **(D)**

**INSCRIRE LE MONTANT DE VOTRE DÉDUCTION POUR CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (COLONNE 5) À LA LIGNE 412, PAGE 4 DE VOTRE DÉCLARATION.**

**SECTION II – Calcul du crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire à déduire de la surtaxe fédérale des particuliers**

Total du crédit disponible selon la colonne (4) \_\_\_\_\_

Moins : Déduction de l'année courante selon la colonne (5) \_\_\_\_\_

Montant de la ligne 517 de l'annexe 1 \_\_\_\_\_ x .75 = \_\_\_\_\_ **(E)**

\_\_\_\_\_ **(F)**

**REPORTER À LA LIGNE 518 DE L'ANNEXE 1 LE MONTANT DE VOTRE CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT SUPPLÉMENTAIRE SELON LA COLONNE (6) CI-DESSUS**



**CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS) POUR LES ANNÉES 1990 ET SUIVANTES**

NOM _____	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE _____	ANNÉE D'IMPOSITION 19 ____
-----------	----------------------------------	----------------------------

**PARTIE B -- CALCUL DU REPORT RÉTROSPECTIF ET DU REMBOURSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT**

**Crédit disponible pour report rétrospectif ou pour remboursement**

– À remplir pour déterminer le solde du crédit disponible pour report sur les années d'imposition précédentes ou pour remboursement.

Total du crédit disponible de l'année courante (Col. (4) moins col. (1)) .....	
Moins: Crédit de l'année courante déduit	
(Col. (5) plus col. (6) moins col. (1) – si le résultat est négatif, inscrire zéro) .....	
 Total du crédit disponible pour report rétrospectif ou pour remboursement .....	(G)

**Demande de report rétrospectif du crédit d'impôt à l'investissement**

– À remplir pour demander le report rétrospectif du crédit d'impôt à l'investissement gagné pour l'année d'imposition courante. Les dispositions relatives au report rétrospectif permettent d'appliquer un crédit inutilisé de l'année courante à l'impôt fédéral et à la surtaxe fédérale des particuliers de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes (mais en aucun cas il ne doit s'agir d'une année d'imposition antérieure à 1981).

– Dans le calcul de votre report rétrospectif de crédit d'impôt à l'investissement, vous devez d'abord appliquer le maximum de votre crédit à l'année courante (que vous le demandiez ou non) pour obtenir le montant pouvant être reporté. Autrement dit, il faut commencer par réduire: (i) votre impôt fédéral pour l'année courante du moindre des montants (B), (C) et (D) dans la section 1 et (ii) votre surtaxe fédérale des particuliers du moindre des montants (E) et (F) dans la section II avant de déterminer le montant qui pourra être reporté.

– Tout montant désigné comme report rétrospectif doit être retranché dans le calcul du remboursement du crédit d'impôt à l'investissement et du solde qui sera reporté sur les années d'imposition suivantes.

Pour demander un report rétrospectif, donner les renseignements exigés ci-dessous et annexer la formule à votre déclaration de revenus de l'année courante.

Remarque: un montant désigné comme report rétrospectif n'est pas remboursé pour l'année courante et ne doit pas être inscrit dans votre déclaration.

Montant de la ligne (G) à reporter sur: la troisième année d'imposition précédente* .....	19 ____	
la deuxième année d'imposition précédente* .....	19 ____	
la première année d'imposition précédente* .....	19 ____	
TOTAL (ne doit pas dépasser le montant (G) ci-dessus) .....		(H)

\_\_\_\_\_  
DATE

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE

\* Le crédit "à reporter" ne doit pas dépasser votre impôt fédéral de l'année antérieure visée.

**Calcul du remboursement du crédit d'impôt à l'investissement**

– À remplir pour calculer un remboursement du crédit d'impôt à l'investissement gagné pour l'année d'imposition courante. Tout montant demandé comme remboursement doit être retranché dans le calcul du solde qui sera reporté sur les années d'imposition suivantes.

Total du crédit disponible pour report rétrospectif ou pour remboursement (montant (G) ci-dessus) .....	
Moins: le montant total du crédit qui est reporté sur les trois années d'imposition précédentes (montant (H) ci-dessus) .....	
Fraction remboursable du crédit d'impôt à l'investissement disponible .....	
Remboursement désigné du crédit d'impôt à l'investissement (ne doit pas dépasser la fraction remboursable du crédit d'impôt à l'investissement disponible) .....	
Taux Remboursable .....	X 0,40
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (À reporter à la ligne 454, page 4 de votre déclaration) .....	(I)